

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-04-14a-00578 Référence de la demande : n° 2024-00578-011-001

Dénomination du projet : Reprise de l'exploitation et extension de la carrière de Saint-Antoine

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/10/2024

Lieu des opérations : - Département : Savoie - Commune : 73500 Modane

Bénéficiaire : VICAT

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La demande concerne la reprise d'exploitation et l'extension de l'ancienne carrière de quartzite sur la commune de Modane, en Savoie. Cette carrière sert à produire divers granulats, à plus de 1200 mètres d'altitude. La carrière couvre 4,42 ha, dont 2,41 ha en extraction et 1 ha en installations, et 1,67 ha de défrichement pour l'extension.

Deux espèces protégées de compétence CNPN sont présentes dans le dossier, le Minoptère de Schreibers et la Noctule commune, et l'on notera la présence de l'Apollon, de la Vipère aspic, et chez les oiseaux d'un cortège important d'espèces forestières de montagne (Chevêchette et Chouette de Tengmalm, Merle à plastron, Tichodrome, Bruant fou, Mésange boréale, Venturon...).

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

L'argument principal est la fourniture de matériaux de construction pour la haute vallée et ses 88 000 habitants, l'estimation étant faite par extrapolation de valeurs calculées en zone urbaine (Chambéry), à raison d'environ une tonne par habitant et par an – valeur qui semble très élevée en zone rurale de montagne. Le site servira également au stockage de matériau inertes provenant du forage d'un tunnel. La démonstration de la nécessité d'une production locale de granulats devrait se baser sur une comparaison, en bilan carbone, avec un apport de matériau depuis l'extérieur de la haute vallée.

Pour valider une RIIPM dans un projet d'exploitation de granulats, dans un contexte de destruction d'espèces protégées, il faut justifier :

- De l'absence de gisement de qualité et quantité comparable
- D'un approvisionnement qui serait compromis en l'absence du projet
- De la nécessité de produire les matériaux au vu de la demande.

L'isolement temporaire (crues, routes effondrées) ne saurait justifier de perturber durablement des habitats d'espèces protégées sur Modane.

Cette condition d'octroi n'est pas démontrée par le pétitionnaire.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

La reprise d'une ancienne carrière répond bien à la meilleure alternative locale pour produire et stocker des matériaux, mais l'étude de solutions alternatives devrait considérer plus sérieusement les options d'approvisionnement depuis l'extérieur de la haute vallée, pour en comparer les bilans notamment de transport.

Avis sur la réalisation de l'état initial

La zone d'étude rapprochée correspond au projet avec une zone tampon, la zone d'étude élargie

inclut un tampon de 900 mètres. La zone d'étude rapprochée évite la ZICO adjacente, mais comprend une portion forestière d'une ZNIEFF de type I.

Les inventaires sont sous-dimensionnés et trop souvent restreints à la zone d'étude rapprochée. Il n'y a eu que deux nuits d'enregistrement de chiroptères avec 4 SM4 (une en juin, une en juillet) ; les arbres à cavité n'ont été inventoriés que le long de transects, pas dans la totalité des zones boisées. Il n'y a pas eu d'inventaire amphibiens, et les inventaires non opportunistes de mammifères non volants sont issus de la pose d'un seul piège photographique. Les méthodes d'inventaires avifaunistiques sont très limitées également : 7 points d'écoute réalisés deux fois, en période de reproduction, auxquels s'ajoutent trois points d'écoute pour les rapaces nocturnes, sans que les dates ne soient précisées. Par exemple, alors que la Chouette de Tengmalm chante dès février, on ne sait pas quand elle a été recherchée. Un seul passage hivernal en janvier est très insuffisant pour documenter l'éventuelle présence d'accenteur alpin et autres espèces de montagne. Il n'y a pas eu d'inventaires oiseaux, mammifères, reptiles en dehors de la zone d'étude rapprochée.

Parmi les invertébrés, la présence d'une espèce protégée d'intérêt communautaire (Apollon), et d'une espèce menacée d'extinction en Rhône-Alpes (Misis, Vulnérable), ainsi que leurs plantes hôtes, est notable. Comme l'est la présence avérée de la Vipère aspic.

Avis sur les impacts bruts

Les inventaires sont très insuffisants et ne permettent pas d'évaluer correctement les impacts bruts. Il faut notamment étendre les inventaires à la zone d'étude élargie pour que les impacts locaux puissent être relativisés à la situation élargie.

Le défrichement forestier impactera directement des espèces comme le Bouvreuil, le Pic noir et les deux petites chouettes qui utilisent les cavités creusées par le pic, la reprise d'activité d'extraction impactera la Vipère aspic, la disparition d'arbres à cavités impactera les chiroptères. A noter la présence et l'impact sur le Pipit des arbres, le Pouillot siffleur, et la Pie-grièche écorcheur. La reprise d'exploitation aura un impact sur des espèces rupestres de chiroptères et d'oiseaux (tichodrome, hirondelle de rochers, bruant fou). Les impacts seront moyens (10) à forts (5) pour les 15 espèces de chiroptères identifiées, aussi pour les gîtes arboricoles, anthropiques, souterrains ou rupestres.

L'impact brut est considéré comme nul sur les falaises car elles seront à nouveau disponibles après l'exploitation ! Mais durant toute la phase d'exploitation, ces falaises ne seront plus des habitats pour espèces protégées, mais des parois rocheuses exploitées, non propices aux espèces protégées, donc l'impact ne peut être nul.

Avis sur l'évitement

En détruisant les habitats (forestiers et rupestres) en dehors des périodes de reproduction, des destructions directes d'individus d'espèces protégées seront évitées mais pas celle de leur habitat : il s'agit donc d'une mesure de réduction.

Les destructions d'habitat (1,8ha de forêt, 3000m² de prairies) ne peuvent pas être considérées comme négligeables en raison de la présence des mêmes habitats alentours.

Il n'y a donc aucune réelle mesure d'évitement envisagée.

Avis sur les mesures de réduction

Les trois premières mesures de réduction visent à réduire les destructions directes d'individus : MR1 (adaptation du calendrier), MR2 (défavorabilisation pour éviter des destructions directes), MR3 pour faire fuir les chiroptères avant minage (éclairage nocturne, forage 30mn à 1h avant). Cette dernière mesure ne semble pas pertinente, étant donnée la courte échéance d'intervention, et l'impossibilité de vérifier son efficacité.

La MR6 prévoit le déplacement d'orpins favorables à l'Apollon, mais sur une zone déjà favorable à l'Apollon. La MR7 consiste à créer des tas de bois, incluant les arbres à cavité coupés pour le projet. C'est plutôt une mesure d'accompagnement que de réduction (quels impacts seraient réduits ?).

La MR9 est présentée comme une mesure d'évitement, donc pas de réduction, ce qui laisse planer un doute sur la bonne perception de la démarche ERC dans son sens et sa séquence. Il en est de même pour la mise en place de nichoirs, signalée comme mesure d'accompagnement, mais listée comme mesure de réduction.

Impacts résiduels

Le degré de gravité des impacts résiduels estimés sont difficiles à évaluer en absence d'inventaires menés au-delà de la zone d'étude rapprochée, et en raison de la parcimonie des inventaires, dans le temps, l'espace et la taxonomie. Ils sont liés à la destruction de forêt et de prairies, en oubliant la destruction de milieux rupestres qu'engendrera la reprise d'extraction sur l'ancienne carrière.

Avis sur la compensation

MC1 : création d'un habitat favorable à l'Apollon ; 1156 m² d'habitat prairial favorable à l'Apollon vont être détruits, et le pétitionnaire pense compenser en recréant 819 m² d'habitat favorable, dont la moitié seulement sera effective avant le début des travaux. Le dimensionnement de cette mesure est inadapté. La mise en œuvre d'une méthodologie de dimensionnement adéquat permettrait au pétitionnaire de mieux appréhender le fonctionnement de la démarche de compensation.

MC2 : maintien d'habitat favorable à l'Apollon pendant 30 ans ; notée en mesure compensatoire, cette mesure est bien signalée comme accompagnement.

MC3 : libre évolution de boisements sur 50 ans pour 3,8 ha ; pour compenser la destruction de 1,8 ha de pinèdes, il est proposé de laisser en libre évolution deux parcelles forestières de 1,7 ha (à 1,3 km du site) et de 2,1 ha (adjacente au projet). Ces sites n'ont pas été inventoriés préalablement pour évaluer le gain écologique éventuel. Sauf erreur du CNPN, l'additionnalité de cette mesure n'est pas démontrée.

MC4 : re-végétalisation de banquettes minérales ; le CNPN n'a pas de remarque à formuler.

MC5 : reboisement progressif du site sur 2,6 ha. Si la compensation de la destruction de forêt se fait par reboisement sur d'autres parcelles, elle doit se faire en amont de la destruction, pas ultérieurement et progressivement, sans quoi la fonctionnalité de ces habitats sera perdue dès le début. Il semble plutôt s'agit ici de mesures de réaménagement du site, qui sont à distinguer des mesures compensatoires.

Les mesures MC2-MC3-MC5 n'apportent aucune compensation immédiate à la destruction d'habitat d'espèces protégées. Elles concernent des habitats déjà fonctionnels, avec des gains de fonctionnalité non quantifiés, minimes et sur une durée incompatible avec une compensation de destructions au démarrage du projet.

Conclusion

Le dossier présente d'importantes lacunes en termes d'inventaires (zone d'étude élargie, peu de dates d'inventaires, groupes taxonomiques manquants), donc une estimation des impacts bruts inaboutie, malgré des enjeux déjà élevés. Aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement est insuffisante. Par ailleurs, la raison impérative d'intérêt public majeur est contestable et l'absence de solutions alternatives pas pleinement démontrée.

Pour toutes ces raisons, le CNPN rend un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA